



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/910 de la Commission du 20 mai 2025, concernant le non-renouvellement de l'approbation/non approbation de la substance active flufenacet,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MATENO STAR***

de la société BAYER SAS
enregistrée sous le n° 2021-0348

Considérant que l'approbation de la substance active flufenacet, entrant dans la composition du produit, n'a pas été renouvelée en application du règlement d'exécution (UE) 2025/910 du 20 mai 2025,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne peuvent pas être respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MATENO STAR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 LYON France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	450 g/L - aclonifène 30 g/L - diflufénicanil 90 g/L - flufenacet
Numéro d'intrant	112-2021.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Les demandes, en cours d'instruction, enregistrées sous les numéros suivants : 2021-4205, 2022-0475 et 2024-1729 deviennent sans objet.

A Maisons-Alfort, le 07/07/2025

DocuSigned by:

 AE281A956A42454...
 Charlotte Grastisseur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)